

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 février 2025
Français
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée
en vigueur de l'Accord se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la diversité
biologique marine des zones ne relevant
pas de la juridiction nationale et la tenue
de la première réunion de la Conférence
des Parties à l'Accord**
Première session
New York, 14-25 avril 2025

**Mandat, modalités de fonctionnement et règlement
intérieur des organes subsidiaires créés en application
de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y
compris la procédure à suivre pour la sélection de leurs
membres**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'« Accord ») prévoit la création d'organes subsidiaires. Ces organes sont : le Comité sur l'accès et le partage des avantages, créé en application du paragraphe 1 de l'article 15 ; le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, institué au paragraphe 1 de l'article 46 ; l'Organe scientifique et technique, créé en application du paragraphe 1 de l'article 49 ; le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, prévu au paragraphe 1 de l'article 55. Aux termes du paragraphe 14 de l'article 52 de l'Accord, la Conférence des Parties à l'Accord doit également créer un comité des finances chargé des ressources financières.



2. L'Accord prévoit par ailleurs que la Conférence des parties précise le mandat et les modalités de fonctionnement du Comité sur l'accès et le partage des avantages¹ et de l'Organe scientifique et technique² et procède de même pour le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines³ et pour le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions⁴. L'Accord dispose en outre, au paragraphe 4 de l'article 47, que la Conférence des parties adopte par consensus, à sa première réunion, son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires, puis le règlement intérieur de tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 55, le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions exerce ses activités selon les modalités et le règlement intérieur adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

3. Par sa résolution [78/272](#), l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire ayant pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord (la « Commission préparatoire »). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 47, la première réunion de la Conférence des Parties doit avoir lieu un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Conformément à la résolution [78/272](#), la Commission a tenu une réunion d'organisation de trois jours, du 24 au 26 juin 2024. À cette réunion, la Commission a notamment décidé de demander aux Coprésidents, en consultation avec le Bureau, d'arrêter le programme de travail provisoire de la Commission à partir des groupes de questions examinées lors de la réunion d'organisation, à savoir notamment les questions que la Conférence des Parties doit régler à sa première réunion, comme le prévoit expressément l'Accord, et les questions supplémentaires qui ont émergé à la réunion d'organisation qui pourront être abordées à un stade précoce par la Conférence des Parties⁵. La Commission a également décidé que les Coprésidents veilleraient à ce que les questions devant être abordées par la Conférence des Parties à sa première réunion, comme le prévoit expressément l'Accord, soient traitées en priorité dans le cadre des travaux de la Commission. Le groupe de questions intitulé « Questions de gouvernance » comporte le mandat, les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur des organes subsidiaires suivants créés en application de l'Accord :

- a) le Comité sur l'accès et le partage des avantages ;
- b) le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines⁶ ;
- c) le Comité des finances ;
- d) le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions⁷ ;
- e) l'Organe scientifique et technique⁸.

¹ Art. 15, par. 2.

² Art. 49, par. 2.

³ Art. 46, par. 2.

⁴ Art. 52, par. 14.

⁵ [A/AC.296/2024/4](#), annexe.

⁶ Aux termes exprès du paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord, cette question doit être réglée à la première réunion de la Conférence des parties.

⁷ Aux termes exprès du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord, cette question doit être réglée à la première réunion de la Conférence des parties.

⁸ Aux termes exprès du paragraphe 2 de l'article 49 de l'Accord, cette question doit être réglée à la première réunion de la Conférence des parties.

Le groupe de questions comprend également le processus de sélection des membres de l'Organe scientifique et technique⁹ et des autres organes subsidiaires créés en application de l'Accord énumérés ci-dessus.

4. Pour aider la Commission préparatoire à examiner la question, le Secrétariat a établi la présente note, qui expose un ensemble de considérations générales sur le mandat, les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur des organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord, ainsi que sur les pratiques en vigueur dans le cadre d'instruments multilatéraux pertinents. Cette note donne également une vue d'ensemble des caractéristiques générales relevées dans le cadre d'autres instruments multilatéraux qui peuvent être utiles à l'élaboration de ces documents, ainsi que certaines caractéristiques propres aux différents types d'organes (voir sect. II). Les procédures de sélection des membres de chacun des organes subsidiaires sont également abordées (voir sect. III). Enfin, la note présente une série de mesures que la Commission pourrait prendre en vue d'aider la Conférence des Parties à examiner ces questions et à prendre des décisions à leur sujet (voir sect. IV). L'ordre d'examen des différents organes dans la note correspond à leur ordre d'apparition dans le groupe de questions figurant dans l'annexe à la déclaration faite par la Coprésidente de la Commission en clôture de la réunion d'organisation (A/AC.296/2024/4).

5. La note s'inspire d'une grande variété de pratiques susceptibles d'être pertinentes, y compris celles d'organes qui peuvent ne pas être directement comparables aux organes subsidiaires créés en vertu de l'accord, mais qui peuvent néanmoins servir de références supplémentaires utiles. Dans la mesure du possible, les exemples ont été choisis parmi les organes les plus directement comparables au niveau mondial du point de vue de modalités de création, du statut et du mandat. En outre, on a parfois pris comme exemples, non pas des organes subsidiaires permanents créés par l'instrument constitutif, mais des groupes d'experts ou de travail spéciaux, des organes subsidiaires créés par l'organe directeur ou encore des comités pléniers exerçant des fonctions similaires¹⁰.

⁹ Ibid.

¹⁰ Le mandat, les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur d'organes similaires créés dans le cadre des traités et institutions suivants ont été passés en revue : l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; l'Autorité internationale des fonds marins ; la Commission baleinière internationale ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention de Minamata sur le mercure ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) ; la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages ; le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres) ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

II. Règlement intérieur, mandat et modalités de fonctionnement

A. Vue d'ensemble

6. La Commission préparatoire pourra examiner divers aspects pour faciliter le travail de la Conférence des Parties à sa première réunion en ce qui concerne les documents à adopter pour ses organes subsidiaires et leur contenu. Pour chaque organe subsidiaire créé en vertu de l'Accord, la Conférence des Parties doit, conformément à l'Accord, en arrêter le mandat, les modalités de fonctionnement et/ou le règlement intérieur. Dans un premier temps, la Commission pourra envisager soit de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire les dispositions nécessaires concernant les organes subsidiaires dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties elle-même soit d'adopter un règlement intérieur distinct. Elle pourra également examiner s'il est opportun de recommander l'adoption soit de « mandats » et de « modalités de fonctionnement » sous la forme de documents distincts soit de « mandats et modalités de fonctionnement » sous la forme d'un document unique pour chacun des organes subsidiaires concernés, et s'il convient de recommander les éléments pouvant figurer dans ces documents afin d'assurer, s'il y a lieu, la cohérence entre les organes et d'éviter les chevauchements. Dans les sections qui suivent, on trouvera divers éléments, dégagés de la pratique suivie dans le cadre d'autres instruments, pouvant être pris en considération à cet égard. Au regard de son rôle primordial, le règlement intérieur est examiné en premier lieu.

Règlement intérieur

7. La pratique concernant les dispositions des règlements intérieurs des organes subsidiaires dans le cadre d'instruments multilatéraux similaires n'est pas uniforme. Si la tendance générale est à l'inclusion des dispositions nécessaires concernant les organes subsidiaires dans le règlement intérieur de l'organe directeur¹¹, certains organes subsidiaires disposent de leur propre règlement intérieur. L'adoption d'un règlement intérieur distinct pour un organe subsidiaire peut être fondée sur une disposition de l'instrument constitutif¹², mais tel n'est pas toujours le cas¹³. En outre, lorsqu'il existe un règlement intérieur distinct pour un organe subsidiaire, celui-ci peut intégrer *mutatis mutandis* des éléments du règlement intérieur de son organe directeur, tels que les règles relatives au vote ou à la conduite des élections. On n'a trouvé aucun exemple d'instrument multilatéral prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur distinct pour chacun des organes subsidiaires.

¹¹ Voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/DEC/I/1, annexe, art. 26, par. 5 ; UNEP/MC/COP.1/Dec.1, annexe, art. 26 ; UNEP/FAO/RC/COP.1/33 et UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1, annexe I, décision RC-1/1, annexe, art. 26 ; Convention de Ramsar, règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes, art. 25, par. 5.

¹² Voir, par exemple, Convention sur la conservation des espèces migratrices, art. VIII, par. 4, et règlement intérieur du Conseil scientifique et du Comité de session ; Convention de Minamata sur le mercure, art. 15, par. 5, et règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ; Accord de Paris, art. 15, par. 3, et règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'art. 15.

¹³ Voir, par exemple, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, règlement intérieur du Comité pour les animaux (document AC33 Doc. 2, annexe), et règlement intérieur du Comité pour les plantes (document PC19 Doc. 3, annexe) ; IWC/67/FA/20, annexe I.

8. Le choix de n'adopter un règlement intérieur que pour certains organes subsidiaires seulement¹⁴ pourrait offrir une certaine souplesse, en laissant par exemple à la Conférence des Parties la faculté de décider à tout moment qu'un règlement intérieur distinct serait plus approprié pour tel organe créé en vertu de l'Accord.

9. Lors de l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, la Commission préparatoire pourra examiner si le règlement intérieur de la Conférence des Parties devrait également s'appliquer *mutatis mutandis* aux travaux de tout organe subsidiaire (système adopté dans le document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties¹⁵) ou si un règlement intérieur distinct doit être adopté pour tout ou partie des organes subsidiaires¹⁶.

Mandat et modalités de fonctionnement

10. L'Accord prévoit que la Conférence des Parties précise ou arrête le mandat et les modalités de fonctionnement des différents organes subsidiaires, comme on l'a indiqué plus haut. Les documents relatifs au mandat et aux modalités de fonctionnement définissent souvent la nature, l'étendue des travaux, les fonctions et les modalités de fonctionnement de ces organes. Dans la pratique, il arrive que ces documents, qui peuvent être adoptés sous la forme d'un document unique ou de documents distincts et dont la terminologie peut varier, se chevauchent sensiblement. En outre, ces documents peuvent également comporter un règlement, par exemple sous la forme d'une sous-section, ou des règles de procédure qui recoupent certaines des dispositions figurant dans le règlement intérieur.

11. Les documents relatifs au mandat servent souvent à poser le cadre opérationnel et fonctionnel d'un organe subsidiaire et ont généralement pour objet de préciser la nature, l'étendue des travaux et les fonctions de l'organe. Certains ont une portée plus large et contiennent également des dispositions régissant par exemple la composition de l'organe, y compris les règles de sélection et d'élection des membres du bureau, les modalités de réunion et les procédures de prise de décision.

12. Dans le cadre d'instruments multilatéraux, les documents relatifs aux modalités de fonctionnement servent généralement à rendre opérationnels les travaux des organes subsidiaires et à préciser les procédures et les règles opérationnelles particulières qui doivent guider la mise en œuvre de leurs mandats. Comme indiqué, il arrive que les documents relatifs aux modalités de fonctionnement, aux mandats et aux règlements intérieurs présentent des chevauchements.

¹⁴ Par exemple, le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins dispose que le règlement intérieur du Conseil s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Alors même qu'aucune disposition des instruments de base ne l'exige, un règlement intérieur distinct a été adopté pour la Commission juridique et technique, un organe du Conseil. Voir [ISBA/C/12](#), art. 73 ; [ISBA/6/C/9](#), annexe.

¹⁵ [A/AC.296/2025/3](#).

¹⁶ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord, le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions exerce ses activités selon les modalités et le règlement intérieur adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion. À cet égard, on notera que, dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure, le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux autres organes subsidiaires, mais qu'un règlement intérieur distinct a été adopté par la Conférence des Parties pour le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention. Voir [UNEP/MC/COP.1/Dec.1](#), annexe, art. 26 ; [UNEP/MC/COP.2/Dec.4](#).

B. Règlement intérieur des organes subsidiaires

13. Lorsque, dans le cadre d'autres instruments multilatéraux pouvant être considérés comme similaires à l'Accord, le choix a été fait d'adopter des règlements intérieurs distincts pour des organes subsidiaires, un certain nombre d'éléments ont été inclus, notamment les suivants : objet et portée ; définitions ou emploi des termes ; représentation et participation ; réunions ; élection des membres du bureau ; documents ; secrétariat ; participation des non-membres ; ordre du jour ; conduite des débats et prise de décisions ; sous-comités ou groupes de travail ; langues ; comptes rendus ; rapports et communications ; dispositions financières ; voyages ; amendements au règlement intérieur ; primauté de l'instrument de base ; autres fonctions ; dispositions finales.

14. En ce qui concerne les comités de mise en œuvre ou du respect des obligations, on rencontre dans certains règlements intérieurs des dispositions distinctes tenant aux fonctions propres à ces organes. Ainsi, par exemple, le règlement intérieur vient parfois préciser les procédures relatives aux communications sur les questions de mise en œuvre ou de respect des obligations¹⁷ ou les procédures relatives aux initiatives des comités¹⁸. Il peut également comporter d'autres éléments, tels que des dispositions relatives aux avis d'experts et à la collecte d'informations par le comité¹⁹.

15. Dans le cas des comités des finances, il arrive que le règlement intérieur prévoie une règle sur les incompatibilités et sur la confidentialité²⁰.

16. S'agissant des organes subsidiaires similaires à l'Organe scientifique et technique, on trouve dans certains cas des règles relatives aux conflits d'intérêts des membres pendant et après leur mandat²¹, y compris les déclarations d'intérêts²². Certains règlements prévoient également des règles relatives à la confidentialité des données ou des travaux de l'organe²³.

17. Pour ce qui est des organes ayant un mandat similaire à ceux du Comité sur l'accès et le partage des avantages ou du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, on n'a pas trouvé d'exemple de règlement intérieur distinct.

C. Mandat et modalités de fonctionnement

18. Lorsque, dans le cadre d'autres instruments multilatéraux pouvant être considérés comme similaires à l'Accord, le choix a été fait d'adopter des règlements intérieurs distincts pour des organes subsidiaires, un certain nombre d'éléments ont été inclus, notamment : contexte ; préambule ; but ou champ d'application et objet ; mandat ; membres ou composition ; modes ou modalités de fonctionnement ; fonctions ; procédures de fonctionnement ou de réunion ; appui financier ; attributions ou fonctions du secrétariat ; autres participants ; membres du bureau du comité ; questions d'administration et de procédure ; plans de travail ; réunions ; langue des réunions ; recommandations et rapports à la Conférence des Parties ; budget.

¹⁷ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, articles 11 à 14.

¹⁸ Ibid., art. 15.

¹⁹ Voir, par exemple, [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3](#), décision 24/CMA.4, annexe, art. 10.

²⁰ [ISBA/5/FC/1](#), art. 10.

²¹ Voir, par exemple, [UNEP/POPS/COP.1/31](#), décision SC-1/8, annexe.

²² Voir, par exemple, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, AC33 Doc. 2, annexe, art. 12 ; [UNEP/FAO/RC/COP.1/33](#) et [UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1](#), décision RC-1/7, annexe, par. 7 a), b) et e) ; [ISBA/6/C/9](#), annexe, art. 11, par. 2.

²³ [ISBA/6/C/9](#), annexe, art. 12 ; [UNEP/POPS/COP.1/31](#), décision SC-1/7, annexe, par. 19.

19. Dans les mandats d'organes ayant des fonctions apparentées, il n'a pas été trouvé de caractéristique spécifique aux types d'organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord, à l'exception du comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Dans ce cas, certaines caractéristiques particulières ont été relevées, qui se recoupent sensiblement avec les modalités de fonctionnement indiquées ci-dessous. Il s'agit notamment de procédures relatives à certaines communications et de procédures de facilitation²⁴.

20. Lorsque, dans le cadre d'instruments multilatéraux similaires à l'Accord, le choix a été fait d'adopter des modalités de fonctionnement distinctes pour les organes subsidiaires, la pratique suivie varie. Ces modalités peuvent notamment contenir les éléments suivants : objectif, principes et nature ; fonctions et portée ; dispositions institutionnelles ; questions de procédure ; composition ; élections ; dates et avis des réunions ; élection des membres du bureau ; fonctions des membres du bureau ; conduite des débats et prise des décisions ; langues ; documentation ; réunions ; sources d'information ; observateurs ; recommandations ; membres suppléants et/ou remplaçants ; limitation des mandats ; secrétariat.

21. S'agissant des modalités propres aux comités de mise en œuvre ou de respect des dispositions, certaines caractéristiques procédurales spécifiques, liées aux fonctions de ces organes, sont notamment les suivantes : procédure de facilitation²⁵ ; mesures visant à promouvoir le respect des dispositions et à traiter les cas de non-respect²⁶ ; confidentialité des informations reçues à titre confidentiel²⁷ ; initiative et procédures relatives aux communications²⁸ ; mesures et résultats²⁹ ; action éventuelle de la Conférence des Parties³⁰ ; examen des questions générales ou systémiques³¹ ; relations avec l'organe directeur³² ; procédures relatives aux initiatives des comités³³ ; information et consultation³⁴ ; publication de documents et d'informations³⁵ ; autres organes subsidiaires³⁶ ; échange d'informations avec les comités de contrôle du respect des dispositions au titre des instruments multilatéraux pertinents³⁷ ; relations avec le règlement des différends au titre de l'instrument de base³⁸.

²⁴ [UNEP/CHW.6/40](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.1](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.2](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.3](#) et [UNEP/CHW.6/40/Corr.4](#), décision VI/12, appendice, par. 19.

²⁵ [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, sect. C.2 ; [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, partie VII, par. 19.

²⁶ [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4](#), annexe, sect. F ; [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15](#), décision BS-I/7, annexe, partie VI ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, résolution Conf. 14.3, annexe, sect. C ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 2/2011, annexe, partie VII.

²⁷ [FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2](#), décision 20/CMA.1, annexe, par. 14.

²⁸ Ibid., partie III ; [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, sect. C ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 2/2011, annexe, partie VI ; [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4](#), annexe, sect. D ; [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15](#), décision BS-I/7, annexe, partie IV.

²⁹ [FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2](#), décision 20/CMA.1, annexe, partie IV.

³⁰ [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, par. 26.

³¹ [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, par. 25.

³² [FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2](#), décision 20/CMA.1, annexe, par. 36.

³³ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, art. 15.

³⁴ [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4](#), annexe, sect. E ; [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15](#), décision BS-I/7, annexe, partie V.

³⁵ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, art. 16.

³⁶ [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, par. 33 ; [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, par. 27.

³⁷ [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, par. 34 ; [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, par. 28.

³⁸ [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, par. 36 ; [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, par. 30.

22. Pour ce qui est des modalités propres aux organes scientifiques et techniques, les caractéristiques spécifiques sont les suivantes : évaluations scientifiques et techniques³⁹ ; réunions de groupes spéciaux d'experts techniques⁴⁰ ; contribution ou participation d'organisations non gouvernementales⁴¹ ; coopération avec d'autres organes ou initiatives pertinents⁴² ; conflits d'intérêts⁴³. Il existe également un chevauchement notable avec les éléments figurant dans le mandat et le règlement intérieur de ces organes.

23. On rencontre peu de documents relatifs aux modalités de fonctionnement d'organes comparables au Comité sur l'accès et le partage des avantages, au Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines et au Comité des finances chargé des ressources financières prévus par l'Accord. L'analyse des documents existants n'a fait apparaître aucune caractéristique particulière.

III. Composition des organes subsidiaires

A. Généralités

24. Les aspects généraux pris en considération en ce qui concerne la composition des organes subsidiaires dans le cadre d'instruments similaires à l'Accord sont les suivants : conditions requises et critères de sélection ; nombre de membres ; procédure de sélection ; durée du mandat et renouvellement. Si certaines de ces caractéristiques sont prévues par l'Accord, d'autres devront être précisées par la Conférence des Parties, comme indiqué ci-dessous.

Conditions à remplir et critères de sélection

25. En ce qui concerne les conditions à remplir par les membres et les critères de sélection, plusieurs articles de l'Accord emploient l'expression « qualifications appropriées » sans plus de précision. Dans la pratique, les qualifications appropriées sont souvent précisées dans le mandat ou le règlement intérieur des organes concernés.

26. Pour ce qui est de la qualité en laquelle les membres siègent dans les organes subsidiaires, l'Accord prévoit que les membres de l'Organe scientifique et technique siègent en qualité d'experts mais ne donne pas cette précision en ce qui concerne les membres des autres organes subsidiaires, comme indiqué ci-dessous.

Nombre de membres

27. L'Accord ne mentionne pas le nombre de membres devant composer les différents organes subsidiaires, sauf dans le cas du Comité sur l'accès et le partage des avantages, qui doit compter 15 membres.

Procédure de sélection

28. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la sélection des membres des organes subsidiaires, à l'exception du Comité des finances chargé des ressources financières, l'Accord prévoit que les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. L'Accord ne précise pas les modalités relatives à la procédure de sélection des membres du Comité des finances. Dans la pratique, les

³⁹ UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/10, annexe III, sect. G.

⁴⁰ Ibid., sect. H.

⁴¹ Ibid., sect. I.

⁴² Ibid., sect. J.

⁴³ IWC/67/FA/20, par. 3.3.

procédures de désignation et d'élection sont généralement liées à des organes subsidiaires à composition restreinte et non à des comités ou à des organes pléniers.

29. Dans l'Accord, l'expression de « représentation géographique équitable » est utilisée dans le cas du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions et de l'Organe scientifique et technique, tandis que celle de « répartition géographique équitable » est employée dans celui du Comité sur l'accès et le partage des avantages, du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines et du Comité des finances chargé des ressources financières. Les dispositions relatives à la « représentation géographique équitable » et à la « répartition géographique équitable » sont parfois complétées par des arrangements particuliers concernant les procédures de sélection, y compris la répartition des sièges entre les différents groupes régionaux. La mise en œuvre de ces dispositions s'opère généralement à travers la désignation par les groupes régionaux et l'élection par la Conférence des Parties, comme le montre la pratique concernant les organes subsidiaires dans le cadre d'autres instruments multilatéraux, comme indiqué ci-dessous. Ces éléments pourront être examinés plus avant par la Conférence des Parties.

30. L'équilibre entre les genres doit également être pris en compte ou dûment pris en compte dans la procédure de sélection pour chacun des organes créés en vertu de l'Accord⁴⁴. Cette prise en compte peut intervenir soit au stade de la désignation, soit à celui de l'élection, soit aux deux. La Conférence des Parties pourra préciser le stade exact⁴⁵.

Mandat

31. On ne trouve dans l'Accord aucune précision ni sur la durée du mandat des membres des organes subsidiaires ni sur la possibilité de renouvellement de ce mandat. L'Accord indique que la durée du mandat des membres de l'Organe scientifique et technique est arrêté par la Conférence des Parties à sa première réunion. On ne rencontre aucune disposition analogue pour les autres organes subsidiaires. La pratique n'est pas uniforme en ce qui concerne les organes similaires créés dans le cadre d'autres instruments, comme il est indiqué ci-dessous. Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

B. Comité sur l'accès et le partage des avantages

Conditions à remplir et critères de sélection

32. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord, le Comité sur l'accès et le partage des avantages est composé de 15 membres possédant les qualifications appropriées dans les domaines concernés pour qu'il puisse bien s'acquitter de ses fonctions. La Conférence des Parties pourra préciser ce qu'il faut entendre par

⁴⁴ Art. 15 (par. 2), 46 (par. 2), 49 (par. 2), 52 (par. 14) et 55 (par. 2).

⁴⁵ Par exemple, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques invite dans une décision les Parties à envisager activement la désignation de femmes à des postes devant être pourvus par voie d'élection dans tout organe créé en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto. Cette décision a ensuite été étendue à l'Accord de Paris (FCCC/CP/2001/13/Add.4, décision 36/CP.7, par. 3). Ainsi, dans les dispositions relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité permanent du financement dans le cadre de la Convention, figure une référence à la prise en compte de la nécessité de parvenir à un équilibre entre les genres conformément à cette décision (FCCC/CP/2011/9/Add.1, décision 2/CP.17, annexe VI, par. 2).

« qualifications appropriées dans les domaines concernés », ainsi que la qualité en laquelle doivent siéger les membres du Comité. Pour les organes ayant des mandats apparentés dans le cadre d'autres instruments, ces précisions sont apportées dans les mandats correspondants. Ainsi, par exemple, le Groupe d'experts sur les conditions de l'Accord type de transfert de matériel dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture « est composé d'experts techniques ou de juristes nommés par leur gouvernement et spécialisés dans les échanges de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les pratiques commerciales y afférentes⁴⁶ », tandis que le Groupe consultatif créé dans le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages doit être composé de membres « représentant un éventail de compétences – responsables de l'élaboration des politiques, experts de la santé publique et experts techniques de la grippe reconnus au niveau international⁴⁷ ».

33. Les « qualifications appropriées dans les domaines concernés », au regard des fonctions énoncées dans l'Accord⁴⁸, peuvent comprendre une expertise juridique, politique, scientifique ou technique et/ou une expérience professionnelle en rapport avec les ressources génétiques marines et les informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, en particulier l'utilisation, y compris la commercialisation, les meilleures pratiques, les outils et les méthodologies ; la gouvernance des données ; les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ; le partage multilatéral des avantages, y compris le partage juste et équitable des avantages tant monétaires que non monétaires.

⁴⁶ Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), document CGRFA/IC/MTA-1/04/3, par. 4.

⁴⁷ Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, par. 7.2.3, et annexe 3, par. 3.1.

⁴⁸ Les fonctions propres au Comité sur l'accès et le partage des avantages sont énoncées dans la partie II de l'Accord. Aux termes du paragraphe 3 de l'Accord, le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les questions se rapportant à la partie II de l'Accord, y compris en ce qui concerne : a) des lignes directrices ou un code de conduite concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines conformément à la partie II ; b) des mesures pour la mise en œuvre des décisions prises au titre de la partie II ; c) des taux ou des mécanismes pour le partage des avantages monétaires conformément à l'article 14 ; d) les questions relevant de la partie II et intéressant le Centre d'échange ; e) les questions relatives au mécanisme de financement créé à l'article 52 relevant de la partie II ; f) toute autre question relevant de la partie II dont l'examen par le comité sur l'accès et le partage des avantages est requis par la Conférence des Parties. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 15 de l'Accord, le Comité peut consulter les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et faciliter l'échange d'informations avec eux au sujet des activités relevant de son mandat, y compris le partage des avantages, l'utilisation d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines, les meilleures pratiques, les outils et les méthodes, la gouvernance des données et les enseignements tirés de l'expérience. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 15, le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre prévu au paragraphe 5 de l'article 15. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16, le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les procédures concernant le suivi et la transparence des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, le Comité établit un rapport à partir des informations reçues par l'intermédiaire du Centre d'échange et le met à la disposition des Parties, qui peuvent formuler des commentaires. Il soumet ce rapport, dans lequel figurent les commentaires reçus, à la Conférence des Parties pour examen.

Nombre de membres

34. Au paragraphe 2 de son article 15, l'Accord dispose que le Comité sur l'accès et le partage des avantages est composé de 15 membres.

Procédure de sélection

35. Aux termes de l'article 15 de l'Accord, les membres du Comité « sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable, et en garantissant la représentation au sein du comité des États en développement, y compris les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral ».

36. L'Accord ne contient pas de précision sur la procédure de désignation ni notamment sur le rôle des groupes régionaux. La Conférence des Parties pourra envisager de développer ces éléments. Dans le cas d'organes ayant un mandat similaire dans le cadre d'autres instruments, un nombre déterminé de membres issus des groupes régionaux respectifs est souvent prévu. Ainsi, par exemple, le Groupe d'experts sur les conditions de l'Accord type de transfert de matériel dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comprend un nombre déterminé de membres de chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁴⁹, tandis que le Groupe consultatif créé dans le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages est composé de 18 membres, dont trois proviennent de chaque région de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁵⁰.

37. En outre, la Conférence des Parties pourra examiner les moyens de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, selon lesquelles les membres sont désignés et élus « en tenant compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable, et en garantissant la représentation au sein du comité des États en développement, y compris les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral ». Il n'existe pas de pratique pertinente parmi les organes ayant des mandats apparentés, mais le mandat d'autres organes subsidiaires relevant d'instruments multilatéraux prévoit l'inclusion de membres issus de certaines catégories d'États. Ainsi, par exemple, le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités dispose que le Comité comprend un membre des pays les moins avancés et un membre des petits États insulaires en développement, en plus des membres désignés par les groupes régionaux⁵¹.

38. La Conférence des Parties pourra également préciser à quel stade de la procédure – celui de la désignation ou celui de l'élection – doit être pris en compte l'équilibre entre les genres.

Durée du mandat et renouvellement

39. On ne trouve dans l'Accord aucune précision ni sur la durée du mandat des membres du Comité ni sur la possibilité de renouvellement de ce mandat. La Conférence des Parties pourra examiner cet aspect, y compris la question de savoir s'il faut fixer la durée du mandat, prévoir l'échelonnement des élections, notamment pour assurer la continuité, préciser si les membres peuvent être réélus pour des mandats supplémentaires et, dans l'affirmative, indiquer le nombre maximal de

⁴⁹ FAO, document CGRFA/IC/MTA-1/04/3, par. 6.

⁵⁰ Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, par. 7.2.3, et annexe 3, par. 3.1.

⁵¹ [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#), décision 2/CP.22, annexe, par. 2.

mandats. Par exemple, dans le cas du Groupe consultatif institué en vertu du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, la durée du mandat est de trois ans, les membres pouvant être nommés deux fois, et un tiers des membres est renouvelé chaque année, la représentation des régions de l'OMS étant maintenue⁵². Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

C. Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines

Conditions à remplir et critères de sélection

40. Au paragraphe 2 de l'article 46, l'Accord précise que le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines « est composé de membres possédant les qualifications et l'expertise appropriées, qui siègent en toute objectivité et au mieux des intérêts de l'Accord ». La Conférence des Parties pourra là aussi préciser ce qu'il faut entendre par qualifications et expertise appropriées. En ce qui concerne les organes ayant des mandats apparentés dans le cadre d'autres instruments, un exemple est donné par le Groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques créé en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dont les membres « seront choisis sur la base de leurs compétences et expériences avérées en ce qui concerne l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation⁵³ » y affèrent.

41. Les qualifications et l'expertise appropriées que doivent posséder les membres du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, au regard des fonctions énoncées dans l'Accord, peuvent comprendre une expertise juridique, politique, scientifique ou technique et/ou une expérience professionnelle concernant le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies marines en relation avec les domaines spécifiques couverts par l'Accord, tels que les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les évaluations d'impact sur l'environnement⁵⁴.

⁵² Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, annexe 3, par. 3.2.

⁵³ CBD/CP/MOP/DEC/9/7, annexe, par. 2.

⁵⁴ Les fonctions du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines sont énoncées dans la partie V de l'Accord. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 45 de l'Accord, le suivi et l'examen visés au paragraphe 1 de l'article 45 (« Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines auxquels il est procédé conformément aux dispositions de la présente partie font l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques ») sont assurés par le Comité sous l'autorité de la Conférence des Parties et ont les objectifs suivants : a) évaluer et examiner les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des États Parties en développement et à la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 ; b) examiner l'appui requis, fourni et mobilisé, ainsi que les lacunes dans la satisfaction des besoins évalués des États Parties en développement en relation avec l'Accord ; c) trouver et mobiliser des fonds au titre du mécanisme de financement créé par l'article 52, en vue de développer et de mettre en œuvre le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, y compris aux fins de la réalisation des évaluations des besoins ; d) mesurer la performance au moyen d'indicateurs agréés et examiner les analyses axées sur les résultats, y compris sur les produits, les réalisations, les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines entreprises au titre du

42. La Conférence des Parties pourra en outre préciser en quelle qualité siègent les membres du Comité. À titre d'exemple, les membres du Comité de Paris sur le renforcement des capacités siègent à titre personnel⁵⁵. La disposition de l'Accord selon laquelle les membres siègent « en toute objectivité et au mieux des intérêts de l'Accord » n'est pas prévue pour des organes similaires ayant des mandats en matière de renforcement des capacités, mais des formulations analogues figurent dans les documents de comités de mise en œuvre ou du respect des obligations⁵⁶.

Nombre de membres

43. L'Accord ne fixe pas le nombre de membres devant composer le Comité, mais la pratique des organes ayant des mandats similaires fait apparaître que ce nombre peut être de 10⁵⁷, 12⁵⁸, 15⁵⁹ ou 22⁶⁰. Ce point pourra être précisé par la Conférence des Parties.

Procédure de sélection

44. Au paragraphe 2 de son article 46, l'Accord prévoit que les membres du Comité sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Les procédures de désignation et d'élection pourront être précisées par la Conférence des Parties.

45. L'Accord dispose qu'une répartition géographique équitable doit être prise en compte dans la procédure de sélection. La Conférence des Parties pourra préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. Ainsi, pour prendre un exemple, les membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique créé dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure sont désignés par les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies⁶¹.

46. L'Accord prévoit par ailleurs que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral soient représentés au sein du Comité. La Conférence des Parties pourra préciser les conditions de mise en œuvre de cette disposition. À titre d'exemple, aux termes de son mandat, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités comprend un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un petit État insulaire en développement, en sus des membres désignés par les groupes régionaux⁶², tandis que le Comité exécutif de la technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques compte notamment un membre

présent Accord, ainsi que sur les réussites et les difficultés rencontrées ; e) formuler des recommandations sur des activités de suivi, y compris sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines pourraient être encore améliorés pour permettre aux États Parties en développement, en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, de renforcer leur mise en œuvre de l'Accord afin de réaliser ses objectifs. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 46, le Comité soumet des rapports et des recommandations que la Conférence des Parties examine et auxquels elle donne suite selon qu'il convient.

⁵⁵ [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#), décision 2/CP.22, annexe, par. 2.

⁵⁶ Voir, par exemple, [UNEP/CHW.6/40](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.1](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.2](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.3](#) et [UNEP/CHW.6/40/Corr.4](#), décision VI/12, appendice, par. 5 (« exercent leurs fonctions en toute objectivité et dans l'intérêt bien compris de la Convention »).

⁵⁷ [UNEP/MC/SIP.GB.3/7](#), annexe II, art. 3, par. 1.

⁵⁸ [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#), décision 2/CP.22, annexe, par. 2.

⁵⁹ [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/8](#), annexe II, par. 2.

⁶⁰ [FCCC/CP/2011/9/Add.1](#), décision 4/CP.17, annexe II, par. 4, modifié par [FCCC/CP/2022/10/Add.2](#), décision 18/CP.27, par. 18.

⁶¹ [UNEP/MC/SIP.GB.3/7](#), annexe II, art. 3, par. 1.

⁶² [FCCC/CP/2011/9/Add.1](#), décision 2/CP.22, annexe, par. 2.

originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties⁶³.

47. La Conférence des Parties pourra donner des précisions sur l'obligation de tenir compte de l'équilibre entre les genres dans la procédure de sélection des membres du Comité, notamment en indiquant à quel stade cette prise en compte doit intervenir, celui de la désignation ou celui de l'élection. Ainsi, par exemple, il est indiqué dans le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités que « l'objectif fixé de parvenir à une représentation équilibrée des sexes » est pris en compte au stade de la désignation⁶⁴.

Durée du mandat et renouvellement

48. L'Accord ne précise pas la durée du mandat des membres du Comité. La Conférence des Parties pourra examiner cet aspect, y compris l'opportunité de fixer la durée du mandat ou de définir les critères de réélection. La pratique au sein d'organes similaires dotés de mandats apparentés révèle que la durée du mandat est de deux ans, avec possibilité de réélection. Ainsi, les membres du Comité de Paris sur le renforcement des capacités et les membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure sont élus pour un mandat de deux ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs⁶⁵. L'échelonnement des mandats est également appliqué dans la pratique⁶⁶. Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

D. Comité des finances chargé des ressources financières

Conditions à remplir et critères de sélection

49. Aux termes du paragraphe 14 de l'article 52 de l'Accord, le Comité des finances chargé des ressources financières doit être composé de membres possédant « les qualifications et les compétences appropriées, en tenant compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable ». La Conférence des Parties pourra là encore préciser quelles qualifications et quelle expertise sont appropriées pour cet organe. Pour prendre un exemple, les membres du Comité permanent du financement créé en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques « possèdent l'expérience et les compétences nécessaires, en particulier dans les domaines des changements climatiques, du développement et du financement⁶⁷ ».

50. Les qualifications et l'expertise appropriées, au regard des fonctions énoncées dans l'Accord⁶⁸, peuvent comprendre une expertise juridique, politique, financière,

⁶³ FCCC/CP/2016/10/Add.1, décision 4/CP.17, annexe II, par. 4 b).

⁶⁴ FCCC/CP/2016/10/Add.1, décision 2/CP.22, annexe, par. 4.

⁶⁵ Ibid., par. 5 ; UNEP/MC/SIP.GB.3/7, annexe II, art. 3, par. 3.

⁶⁶ Voir, par exemple, FCCC/CP/2016/10/Add.1, décision 2/CP.22, annexe, par. 5.

⁶⁷ FCCC/CP/2011/9/Add.1, décision 2/CP.17, annexe VI, par. 2.

⁶⁸ Les fonctions du Comité des finances chargé des ressources financières sont énoncées dans la partie VII de l'Accord. Aux termes du paragraphe 14 de l'article 52, le Comité présente périodiquement des rapports et formule des recommandations sur les sources de fonds et leur mobilisation dans le cadre du mécanisme. Il recueille également des informations et présente un rapport sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Accord. Outre les éléments indiqués au paragraphe 14 de l'article 52, le Comité examine, entre autres, ce qui suit : a) l'évaluation des besoins des Parties, en particulier des États Parties en développement ; b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ; c) la transparence des processus de prise de

scientifique ou technique et/ou une expérience professionnelle en rapport avec la recherche et la mobilisation de fonds dans le cadre d'instruments multilatéraux, ainsi que celles pertinentes pour l'évaluation des besoins des Parties, en particulier des États Parties en développement ; la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ; la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ; l'obligation de rendre des comptes.

51. La Conférence des Parties pourra en outre préciser en quelle qualité siègent les membres du Comité. À titre d'exemple, le mandat de 2007 du Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement institué dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture parlait de représentants des Parties contractantes⁶⁹. Toutefois, lorsque le Comité s'est réuni à nouveau en 2009, cette précision a disparu⁷⁰.

Nombre de membres

52. L'Accord ne fixe pas le nombre de membres devant composer le Comité des finances chargé des ressources financières. Cet aspect pourra être précisé par la Conférence des Parties. La pratique en la matière est variable. Par exemple, la Commission des finances créée dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins est composée de 15 membres⁷¹, le Comité permanent institué en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques compte 20 membres⁷² et le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources créé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique est constitué de 10 représentants par région, auxquels s'ajoutent 10 représentants d'autres organisations et initiatives pertinentes et 10 représentants d'autres groupes de parties prenantes (jusqu'à 70 au total)⁷³.

Procédure de sélection

53. L'Accord ne définit pas les modalités relatives à la sélection des membres du Comité des finances chargé des ressources financières. Ces éléments pourront être précisés par la Conférence des Parties. On peut indiquer, à titre d'exemple, que les membres de la Commission des finances créée dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins sont désignés par les États parties et élus par l'Assemblée⁷⁴.

54. L'Accord dispose qu'une répartition géographique équitable doit être prise en compte dans la procédure de sélection. La Conférence des Parties pourra préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. Par exemple, les membres du Comité permanent institué en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont répartis entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I, mais pour les Parties non visées à l'annexe I, il est précisé que doivent être inclus « deux membres originaires des États d'Afrique, deux des États d'Asie et du Pacifique, deux des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'un

décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ; d) l'obligation de rendre des comptes faite aux États Parties en développement bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

⁶⁹ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, document IT/GB-2/07/Report, appendice D.4, par. 1.

⁷⁰ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 3/2009, annexe 2, par. 1 (« le Comité comprendra deux membres au plus nommés pour chaque région »).

⁷¹ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 9, par. 1.

⁷² Voir, par exemple, [FCCC/CP/2011/9/Add.1](#), décision 2/CP.17, annexe VI, par. 1.

⁷³ CBD/COP/DEC/15/7, annexe II, sect. B, par. 1.

⁷⁴ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe, sect. 9, par. 1 et 2.

membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties⁷⁵ ». Le Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement institué dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comprenait jusqu'à deux représentants désignés par chacune des régions de la FAO⁷⁶.

55. La Conférence des Parties pourra également préciser les modalités de prise en compte de l'équilibre entre les genres.

Durée du mandat et renouvellement

56. L'Accord ne précise pas la durée du mandat des membres du Comité. La Conférence des Parties pourra examiner cet aspect, y compris l'opportunité de fixer la durée du mandat ou de définir les critères de réélection. À titre d'exemple, on peut remarquer que les membres du Comité permanent créé en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques « sont nommés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé⁷⁷ », tandis que les membres de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins sont élus pour cinq ans et rééligibles pour un nouveau mandat⁷⁸. Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

E. Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions

Conditions requises et critères de sélection

57. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord, le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions est composé de membres possédant les qualifications et l'expérience appropriées, qui sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties en tenant dûment compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable. La Conférence des Parties pourra également préciser quelles qualifications et quelle expertise sont appropriées dans le contexte de cet organe. Dans le cas d'organes ayant des mandats apparentés dans le cadre d'autres instruments, les membres du Comité de conformité créé dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, par exemple, « ont des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées⁷⁹ ».

58. Les qualifications et l'expérience appropriées que doivent posséder les membres du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, au regard des fonctions énoncées dans l'Accord, peuvent comprendre une expertise juridique, politique, scientifique ou technique et/ou une expérience professionnelle concernant l'examen de questions relatives à la mise en œuvre et au contrôle du respect des dispositions dans le cadre d'instruments multilatéraux aux niveaux individuel et systémique, dans les domaines couverts par l'Accord, tels que les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines

⁷⁵ [FCCC/CP/2011/9/Add.1](#), décision 2/CP.17, annexe VI, par. 1 b).

⁷⁶ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, document IT/GB-2/07/Report, appendice D.4, par. 1.

⁷⁷ [FCCC/CP/2011/9/Add.1](#), décision 2/CP.17, annexe VI, par. 3.

⁷⁸ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 9, par. 4.

⁷⁹ UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4, annexe, sect. B, par. 4.

protégées, et les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines⁸⁰.

59. L'Accord n'indique pas en quelle qualité doivent siéger les membres du Comité. Cet aspect pourra être précisé par la Conférence des Parties. La pratique suivie dans le cadre d'autres instruments multilatéraux est variée à cet égard. Ainsi, le Comité d'application créé en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est composé des Parties à la Convention⁸¹, tandis que les membres du Comité de contrôle du respect des dispositions auprès de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les membres du Comité d'application créé dans le cadre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux siègent respectivement à titre individuel⁸² et à titre personnel⁸³.

Nombre de membres

60. L'Accord ne fixe pas le nombre de membres devant composer le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions. La Conférence des Parties pourra préciser ce point. Dans la pratique, ce type d'organes comptent généralement une quinzaine de membres⁸⁴, la fourchette oscillant entre 8⁸⁵ et 20⁸⁶.

Procédure de sélection

61. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord, les membres du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable. Il est courant que la désignation se fasse par les Parties réparties entre groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres groupements régionaux. Par exemple, le Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle sur le contrôle

⁸⁰ Les fonctions du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions sont énoncées dans la partie VIII de l'Accord. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord, le Comité examine les questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique, entre autres, et rend compte périodiquement à la Conférence des Parties, à laquelle il fait des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de chaque situation nationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 55, au cours de ses travaux, le Comité peut mettre à profit les informations appropriées émanant des organes créés en application de l'Accord, ainsi que des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, s'il y a lieu.

⁸¹ ECE/EB.AIR/53, décision 1997/2, annexe, par. 1.

⁸² [FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1](#), décision 4/CMP.2, annexe, art. 4, par. 1.

⁸³ ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 3.

⁸⁴ Voir, par exemple, [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15](#), décision BS-I/7, annexe, sect. II, par. 2 ; [UNEP/CHW.6/40](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.1](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.2](#), [UNEP/CHW.6/40/Corr.3](#) et [UNEP/CHW.6/40/Corr.4](#), décision VI/12, appendice, par. 3 ; UNEP/MC/COP.2/Dec.4, décision MC-2/4, annexe, art. 3, par. 1 ; Protocole de Londres, document LC 39.16/Add.1, annexe 5, par. 3.1 ; FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, décision 20/CMA.1, annexe, par. 5 ; UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4, annexe, sect. B, par. 2 ; [UNEP/FAO/RC/COP.9/23](#), décision RC-9/7, annexe, par. 2 ; [UNEP/POPS/COP.11/31](#), décision SC-11/19, annexe, par. 4 ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 2/2011, annexe, partie III, par. 2.

⁸⁵ ECE/EB.AIR/53, décision 1997/2, annexe, par. 1.

⁸⁶ [FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3](#), décision 27/CMP.1, annexe, partie II, par. 3. Toutefois, certains organes subsidiaires, tels que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre institué en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sont à composition non limitée et ouverts à tous les membres.

des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination compte 15 membres désignés par les Parties sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et élus par la Conférence des Parties⁸⁷. De même, le Comité de mise en œuvre et de respect des obligations institué dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies⁸⁸.

62. L'Accord prévoit également l'obligation de tenir compte de l'équilibre entre les genres dans la procédure de sélection des membres du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions. La Conférence des Parties pourra déterminer à quel stade – celui de la désignation ou celui de l'élection – cette prise en compte doit intervenir.

Durée du mandat et renouvellement

63. L'Accord n'indique pas la durée du mandat des membres du Comité. La Conférence des Parties pourra préciser cet aspect, y compris l'opportunité de fixer la durée du mandat ou définir les critères de réélection. La pratique offre des exemples de mandats de quatre ans⁸⁹, avec possibilité de réélection. La limitation à deux du nombre de mandats est courante⁹⁰. Le principe des mandats échelonnés se trouve également appliqué⁹¹. Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

F. Organe scientifique et technique

Conditions requises et critères de sélection

64. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 49 de l'Accord, l'Organe scientifique et technique est composé de membres siégeant en qualité d'experts et au mieux des intérêts de l'Accord, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, possédant les qualifications appropriées, en tenant compte de la nécessité de disposer d'une expertise multidisciplinaire, y compris une expertise scientifique et technique pertinente et une expertise en matière de connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable.

65. Faute de définition donnée dans l'Accord à l'expression « qualifications appropriées », la Conférence des Parties pourra vouloir en préciser le sens. Les qualifications requises par des organes similaires dans le cadre d'autres instruments ont généralement été précisées dans les mandats⁹² ou règlements intérieurs⁹³ correspondants et comprennent des domaines d'expertise spécifiques en rapport avec les fonctions et les attributions de ces organes. À titre d'exemple, les membres du

⁸⁷ UNEP/CHW.6/40, UNEP/CHW.6/40/Corr.1, UNEP/CHW.6/40/Corr.2, UNEP/CHW.6/40/Corr.3 et UNEP/CHW.6/40/Corr.4, décision VI/12, appendice, par. 3. Voir également UNEP/FAO/RC/COP.9/23, décision RC-9/7, annexe, par. 2, et UNEP/POPS/COP.7/36, décision SC-7/26, annexe, par. 6.

⁸⁸ Convention de Minamata sur le mercure, art. 15, par. 3.

⁸⁹ Voir, par exemple, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3, décision 27/CMP.1, annexe, partie IV, par. 2, et partie V, par. 2 ; UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4, annexe, sect. B, par. 5.

⁹⁰ Voir, par exemple, Protocole de Montréal, décision IV/5, annexe IV, par. 5 ; UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4, annexe, sect. B, par. 5 ; UNEP/MC/COP.2/Dec.4, annexe, art. 3, par. 5.

⁹¹ Voir, par exemple, UNEP/MC/COP.2/Dec.4, annexe, art. 3, par. 3.

⁹² Voir, par exemple, Convention sur la conservation des espèces migratrices, résolution 1.4, par. 3 ; UNEP/MC/COP.4/Dec.11, par. 12.

⁹³ Voir, par exemple, ISBA/C/12, articles 81 et 83.

Comité consultatif scientifique du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont choisis pour leurs compétences scientifiques et leur compréhension du Système d'information mondial et du Traité, compte tenu de la nécessité de disposer de compétences spécialisées et approfondies dans huit domaines spécifiques énumérés dans le mandat du Comité⁹⁴. Les membres de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes⁹⁵. On ne rencontre pas, dans la pratique d'organes similaires ayant des mandats apparentés, de cas où sont énumérées des compétences particulières relatives aux connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. Toutefois, le mandat du Groupe scientifique à composition non limitée créé en vertu de la Convention de Minamata sur le mercure précise que les membres doivent disposer de compétences dans divers domaines, y compris « les connaissances autochtones et des communautés locales⁹⁶ ».

66. Les qualifications requises pour l'Organe scientifique et technique, au regard des fonctions énoncées dans l'Accord⁹⁷, peuvent comprendre une expertise scientifique et technique et/ou une expérience professionnelle dans les domaines de la biologie marine, de l'océanographie et des sciences de l'environnement ; des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales et autres domaines pertinents ; une expertise scientifique et technique et/ou une expérience professionnelle en rapport avec les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, et notamment une expertise concernant les critères énumérés à l'annexe I de l'Accord ; une expertise en matière d'études d'impact sur l'environnement, y compris les seuils de sélection, les effets cumulatifs et les évaluations stratégiques environnementales.

Nombre de membres

67. L'Accord ne fixe pas le nombre de membres devant composer l'Organe scientifique et technique. Ce point pourra être précisé par la Conférence des Parties. La pratique dans le cadre d'autres instruments multilatéraux varie considérablement et peut dépendre des fonctions particulières de l'organe. Dans certains cas, le nombre de membres est limité. Ainsi, le nombre de membres du Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune

⁹⁴ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 3/2015, annexe 3.

⁹⁵ [ISBA/C/12](#), art. 83.

⁹⁶ UNEP/MC/COP.4/Dec.11, par. 12.

⁹⁷ Les fonctions spécifiques de l'Organe scientifique et technique sont énoncées dans les parties pertinentes de l'Accord, notamment les suivantes : dans la partie III, en ce qui concerne les propositions (art. 19, par. 5 et 6), la publication et l'examen préliminaire des propositions (art. 20), les consultations et l'évaluation des propositions (art. 21, par. 7 et 8), les mesures d'urgence (art. 24, par. 3 et 5) et le suivi et l'examen (art. 26, par. 3 et 4) ; dans la partie IV, en ce qui concerne l'obligation de procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement (art. 28, par. 3), la relation entre l'Accord et les procédures relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (art. 29, par. 3), la procédure relative aux évaluations d'impact sur l'environnement (art. 31, par. 1 a iv) et 3), les rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement (art. 33, par. 4, 6 et 7), les rapports sur les impacts des activités autorisées (art. 36, par. 2 et 3), l'examen des activités autorisées et de leurs impacts [art. 37, par. 4 c)] et les normes et/ou lignes directrices sur les évaluations d'impact sur l'environnement à élaborer par l'Organe scientifique et technique (art. 38, par. 1 et 2) ; dans la partie VI, sur l'Organe scientifique et technique (art. 49).

sauvage « ne dépassera pas huit⁹⁸ » et le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal « devrait comprendre entre 18 et 22 membres⁹⁹ », tandis que le Comité d'étude des produits chimiques créé en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et le Comité d'étude des polluants organiques persistants institué dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont tous les deux composés de 31 membres¹⁰⁰. Dans d'autres cas, on observe une certaine souplesse. À titre d'exemple, la composition de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins est fixée à 15 membres, avec la possibilité d'inclure des experts supplémentaires si nécessaire¹⁰¹. Dans la pratique, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a augmenté à plusieurs reprises le nombre de sièges de la Commission juridique et technique¹⁰². Dans certains instruments, ces organes sont à composition non limitée et ouverts à la participation de toutes les Parties¹⁰³.

Procédure de sélection

68. La procédure de désignation et d'élection des membres de l'Organe scientifique et technique, y compris les règles relatives à la prise en compte de la représentation géographique équitable, pourra être précisée par la Conférence des Parties. La pratique d'organes similaires relevant d'autres instruments multilatéraux révèle que les groupes régionaux ou les régions géographiques sont généralement utilisés dans la procédure de désignation, un certain nombre de membres étant désignés par groupe régional ou par région. Ainsi, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes créés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction comprennent un ou deux candidats choisis par chacune des grandes régions géographiques définies dans la Convention¹⁰⁴, ainsi qu'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) ou de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes)¹⁰⁵.

69. L'équilibre entre les genres doit être pris en compte dans la composition de l'Organe scientifique et technique. La Conférence des Parties peut déterminer à quel stade – celui de la désignation ou celui de l'élection – doit intervenir cette prise en compte.

Durée du mandat et renouvellement

70. L'article 49, paragraphe 2, de l'Accord prévoit expressément que la Conférence des Parties détermine la durée du mandat des membres de l'Organe scientifique et technique. La pratique d'organes similaires créés dans le cadre d'autres instruments multilatéraux est variée : certains mandats couvrent deux réunions de la Conférence

⁹⁸ Convention sur la conservation des espèces migratrices, résolution 1.4, par. 4 a).

⁹⁹ Protocole de Montréal, décision XXIV/8, annexe, par. 2.1.1.

¹⁰⁰ UNEP/FAO/RC/COP.1/33 et UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1, annexe I, décision RC-1/6, par. 1 ; UNEP/POPS/COP.1/31, décision SC-1/7, annexe, par. 3.

¹⁰¹ ISBA/C/12, art. 77.

¹⁰² ISBA/27/C/23, par. 4.

¹⁰³ On peut citer comme exemples l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, créé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, institué en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

¹⁰⁴ Les grandes régions géographiques définies dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont les suivantes : Afrique ; Asie ; Europe ; Amérique du Nord ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Océanie.

¹⁰⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, résolution Conf.18.2, annexe 2, par. 5.

des Parties¹⁰⁶, tandis que d'autres durent trois¹⁰⁷, quatre¹⁰⁸ ou cinq¹⁰⁹ ans. La pratique est également fluctuante en ce qui concerne la limitation du nombre de mandats : dans certains cas, le mandat est renouvelable une fois¹¹⁰ ; dans d'autres, les mandats sont limités à deux consécutifs¹¹¹ ; dans d'autres encore, un troisième mandat conditionnel est possible dans le cas des experts dont l'expérience est jugée pertinente pour les tâches de l'organe¹¹². Pour assurer une certaine continuité dans la composition de l'organe, les mandats sont parfois échelonnés. Par exemple, la décision portant création du Comité d'étude des produits chimiques dans le cadre de la Convention de Rotterdam prévoit un mandat général de quatre ans, la moitié des membres de chaque région étant désignés pour un mandat initial de deux ans¹¹³. Comme pour tous les organes subsidiaires, la fréquence des réunions de la Conférence des Parties et les intervalles entre ces réunions peuvent influencer sur la durée du mandat des membres.

IV. Mesures que pourrait prendre la Commission préparatoire

71. Compte tenu de ce qui précède, la Commission préparatoire pourrait envisager, avec l'appui du Secrétaire général, de prendre les mesures suivantes afin de faciliter l'examen par la Conférence des Parties du mandat, des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur des organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord :

- a) Dans le silence de l'Accord, déterminer s'il convient d'élaborer un règlement intérieur, un mandat et des modalités de fonctionnement pour les différents organes, en arrêter la forme, déterminer les éléments à inclure dans chaque document et préciser chacun de ces éléments ;
- b) En ce qui concerne la composition des organes subsidiaires, pour chaque organe subsidiaire :
 - i) Définir les conditions à remplir et les critères de sélection, conformément aux indications données dans l'Accord, le cas échéant ;
 - ii) Fixer le nombre de membres ;
 - iii) Arrêter la procédure de sélection ;
 - iv) Fixer la durée du mandat ;
 - v) Préciser les modalités de renouvellement, le cas échéant.

¹⁰⁶ Ibid., par. 7.

¹⁰⁷ Convention de Ramsar, résolution 5.5.

¹⁰⁸ [UNEP/FAO/RC/COP.1/33](#) et [UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1](#), annexe I, décision RC-1/6, par. 5 ; [UNEP/POPS/COP.1/31](#), annexe I, décision SC-1/7, annexe, par. 8.

¹⁰⁹ [ISBA/C/12](#), art. 80, par. 1.

¹¹⁰ Ibid. ; Protocole de Montréal, décision XXIV/8, annexe, par. 2.3.

¹¹¹ [UNEP/POPS/COP.1/31](#), décision SC-1/7, annexe, par. 8 ; [UNEP/FAO/RC/COP.1/33](#) et [UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1](#), décision RC-1/6, par. 5.

¹¹² Convention de Ramsar, résolution XII.5, annexe 1, par. 33.

¹¹³ [UNEP/FAO/RC/COP.1/33](#) et [UNEP/FAO/RC/COP.1/33/Corr.1](#), annexe I, décision RC-1/6, par. 4.